



REQUÊTE AU TRIBUNAL CIVIL DE PREMIÈRE INSTANCE DE PAPEETE
(CHAMBRE DE LA FAMILLE)

POUR :

Monsieur :
Né le :
Profession :
Demeurant à :
B.P.
Tél :

et Madame :
Née le :
Profession :
Demeurant à :
B.P.
Tél :

CONTRE :

Monsieur :
Né le :
Profession :
Demeurant à :
B.P.
Tél :

et Madame :
Née le :
Profession :
Demeurant à :
B.P.
Tél :

Objet : Action en contestation de paternité (voir fiche 1)
 Action en recherche de paternité (voir fiche 2)
 Constatation de la filiation par possession d'état (voir fiche 3)

PJ :
- Acte de naissance du ou des requérants
- Acte de naissance du ou des enfants concernés, si possible
- tout autre document au soutien de votre demande

**BIEN VOULOIR FOURNIR AUTANT D'EXEMPLAIRES (REQUÊTE ET PIÈCES) QUE
DE PARTIES.**

EXPOSÉ DES FAITS

Fait à _____ le _____

Signature du ou des requérants :

FICHE 1 - CONTESTATION DE LA FILIATION

La filiation paternelle ou maternelle d'un enfant peut être judiciairement contestée. Le régime de l'action dépend de l'existence ou non de la possession d'état, c'est-à-dire selon que le parent a participé à l'éducation de l'enfant en cette qualité ou non. La filiation établie par la possession d'état peut être contestée par toute personne qui y a intérêt en rapportant la preuve contraire. L'annulation du lien de filiation produit des effets.

La paternité peut être contestée en rapportant la preuve que le mari ou l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père.

La maternité peut être contestée en rapportant la preuve que la mère n'a pas accouché de l'enfant.

Attention : le lien de filiation établi dans le cadre d'une PMA avec tiers donneur est incontestable. Aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant.

- En présence d'une possession d'état, l'action en contestation de la filiation pendant et hors mariage est réservée à l'enfant, à l'un de ses père et mère ou celui qui se prétend le parent véritable.

- En l'absence de possession d'état conforme à l'acte de naissance ou à l'acte de reconnaissance, l'action est ouverte à tout intéressé ayant un intérêt légitime (père, mère, enfant, héritier, ministère public).

L'action peut être exercée par les héritiers d'une personne décédée avant l'expiration du délai qui était imparti à celle-ci pour agir.

La filiation légalement établie peut être contestée par le ministère public :

- si des indices tirés des actes eux-mêmes la rendent invraisemblable,
- ou en cas de fraude à la loi (par exemple, fraude à l'adoption ou grossesse pour le compte d'autrui).

En Polynésie française, le tribunal civil de première instance (chambre de la famille) est seul compétent pour connaître des actions relatives à la filiation.

À noter : l'enfant mineur doit être représenté par un administrateur ad hoc désigné par le Président, dès lors que ses intérêts sont en contradiction avec ceux de ses représentants légaux.

À noter : Une expertise génétique confiée à l'institut national de la transfusion sanguine peut être ordonnée par le Président et coûte environ 300 euros par personne concernée par le test.

En présence d'une possession d'état, l'action se prescrit par 5 ans à compter du jour où la possession d'état a cessé.

Cette action est impossible lorsque la possession d'état a durée au moins 5 ans depuis la naissance ou la reconnaissance (si elle a été faite ultérieurement). Cela signifie que si le parent marié ou l'auteur de la reconnaissance a élevé l'enfant pendant 5 ans, sa paternité ou sa maternité ne peut plus être remise en cause par quiconque, même s'il n'est pas le parent biologique de l'enfant.

En l'absence de possession d'état conforme à l'acte de naissance ou à l'acte de reconnaissance, l'action est ouverte pendant 10 ans à compter de l'établissement de la filiation. Le délai est suspendu au profit de l'enfant durant sa minorité. Celui-ci peut agir jusqu'à l'âge de 28 ans.

En cas de succès de l'action, le lien de filiation est annulé de manière rétroactive et les actes de l'état civil concernés doivent être mis à jour lorsque la décision est devenue définitive.

Les droits et obligations, qui pesaient sur le parent dont la filiation est annulée, disparaissent.

L'annulation de la filiation peut entraîner le changement de nom de l'enfant mineur.

Dans l'intérêt de l'enfant, le juge peut organiser les conditions de relations avec la personne qui l'élevait auparavant.

Références

Code civil : article 61-3

Code civil : articles 332 à 337

Code civil : articles 388 à 388-3

Code civil : articles 311-19 et 311-20

Circulaire du 28 octobre 2011 portant sur divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation

N.B : En France, l'action est introduite devant un Tribunal de grande instance **et** l'assistance d'un avocat est obligatoire.

FICHE 2 - RECHERCHE DE PATERNITÉ

L'action en recherche de paternité permet à un enfant d'établir un lien de filiation avec celui qu'il pense être son père.

L'action en recherche de paternité est réservée :

- à l'enfant qui cherche à faire établir un lien de filiation avec son prétendu père,
- ou à sa mère s'il est mineur,
- ou à ses héritiers s'il décède.

L'action en recherche de paternité peut-être exercée à l'encontre :

- du père prétendu,
- ou de ses héritiers si le père prétendu est décédé,
- ou de l'Etat si les héritiers ont renoncé à la succession

L'action en recherche de paternité doit être faite devant un juge, dans le respect de certains délais. Toutefois, certaines situations spécifique rendent l'action impossible.

L'action en recherche de paternité doit être introduite devant le tribunal du lieu de résidence de la personne à l'égard de laquelle l'enfant cherche à faire établir un lien de filiation.

En Polynésie française, le tribunal civil de première instance (chambre de la famille) est seul compétent pour connaître des actions relatives à la filiation.

Les délais varient selon l'auteur de la saisine :

- la mère peut exercer l'action pendant toute la minorité de l'enfant,
- l'enfant peut engager une action jusqu'à l'âge de 28 ans.

À savoir : si l'enfant est lui-même parent et décède avant ses 28 ans, ses héritiers peuvent agir à sa place avant l'expiration du délai dont il disposait initialement. Si le défunt avait engagé une action de son vivant, ses héritiers peuvent la poursuivre.

L'action en recherche de paternité est irrecevable (le juge rejette la requête) dans certains cas spécifiques :

- en cas d'inceste absolu (entre père et fille, mère et fils, frère et sœur),
- lorsque l'enfant est placé en vue de son adoption,
- lorsqu'un lien de filiation est déjà établi à l'égard d'un autre homme (présomption de paternité du mari de la mère ou reconnaissance de paternité).

À noter : dans ce dernier cas, il faut d'abord contester le lien de filiation préalablement établi et en obtenir l'annulation.

Preuves de la paternité

La preuve de la paternité peut être apportée par tous moyens (témoignages, lettres du père présumé à la mère...).

Si l'action est recevable, une expertise génétique (test de paternité) peut être ordonnée par le juge ou demandée par l'auteur de la saisine.

Cette expertise nécessite toutefois le consentement exprès du père présumé.
Les expertises sur une personne décédée sont interdites sauf si la personne a donné son accord de son vivant.

À noter : L'expertise génétique confiée à l'institut national de la transfusion sanguine coûte environ 300 euros par personne concernée par le test.

Attention : le refus de se soumettre à un test de paternité est susceptible d'être analysé comme un aveu de paternité.

Effets de la procédure

Si le tribunal fait droit à la demande, la filiation est établie de manière rétroactive à la date de la naissance de l'enfant.

Il peut statuer, dans le même temps sur :

- l'exercice de l'autorité parentale,
- la contribution du père à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ,
- l'attribution du nom du père.

Références

Code civil : articles 325 à 331

Code civil : article 352

N.B : En France, l'action est introduite devant un Tribunal de grande instance **et** l'assistance d'un avocat est obligatoire.

FICHE 3 - CONSTATATION DE LA FILIATION PAR LA POSSESSION D'ETAT

En cas de décès prématuré d'un parent, avant d'avoir pu faire établir le lien de filiation, une action en constatation de la possession d'état peut être exercée. La possession d'état se prouve par la réunion de certains faits.

À la différence des autres actions relatives à la filiation, cette action a pour finalité de consacrer la réalité sociale et affective du lien de filiation et non de démontrer la filiation biologique.

Il convient donc de rapporter l'existence d'éléments constitutifs de la possession d'état. L'expertise génétique n'est donc pas de droit dans cette action.

Qui peut exercer cette action ?

La possession d'état peut être constatée à la demande de toute personne qui y a intérêt.

Comment engager la procédure ?

L'action est engagée devant le tribunal civil de première instance de PAPEETE (chambre de la famille). L'action peut être exercée dans le délai de 10 ans.

Si l'action est engagée par l'enfant, le délai débute à partir de sa majorité : l'action peut donc être engagée jusqu'à ses 28 ans.

Comment prouver la possession d'état ?

Le demandeur doit démontrer l'existence d'une réunion de faits constitutifs de la possession d'état et notamment :

- que le père décédé considérait l'enfant à naître comme son enfant,
- que cet enfant est reconnu comme son enfant, dans la société et par la famille,
- qu'il porte le nom de ce prétendu parent décédé.

La possession d'état doit être continue, paisible, publique et non équivoque.

Quels sont les effets du jugement ?

Si les faits présentés par le demandeur sont considérés comme suffisants, le juge constatera la possession d'état et déclarera la filiation.

Références

Code civil : article 330

Code civil : articles 310-3 à 311-2